

Division des moyens de
 l'affectation
 DMA

n° 2026-2027

Affaire suivie par :

Delphine Helloco

Aurore Sellier

Tél : 03 26 68 61 45

affectationcollege51@ac-reims.fr

7, rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne

Cedex

Foire aux questions – Affectation 6ème

Comment se décide l'admission de votre enfant en sixième ?

C'est le conseil des maîtres de cycle qui prononce le passage de CM2 en 6^{ème}.

Lorsque vous aurez connaissance de la proposition du conseil, au plus tard le 13 mai 2026, et si vous la contestez, il vous appartiendra de prendre contact avec l'enseignant de la classe fréquentée par votre enfant pour un entretien.

Si après la procédure de dialogue, vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du conseil des maîtres, vous avez la possibilité de formuler un appel auprès de la commission départementale d'appel jusqu'au 28 mai 2026 dernier délai. Celle-ci se tiendra le 19 juin 2026.

Dans quel collège pouvez-vous inscrire votre enfant ?

Dans le collège du secteur défini à partir de l'adresse de votre résidence (article D211-11 du code de l'éducation). Notez qu'il ne s'agit pas de l'adresse de l'école primaire fréquentée, ni du lieu d'exercice professionnel des parents qui détermine le secteur, mais bien la résidence de l'enfant.

Tout changement de résidence entraînant le changement de collège de secteur pour la prochaine rentrée scolaire doit être justifié auprès du directeur de l'école. La procédure d'affectation en sixième est informatisée, et se fait à partir de l'application «AFFELNET 6^{ème}».

➤ Le directeur d'école mettra à jour dans un premier temps les données administratives de votre enfant par l'intermédiaire de la fiche AFFELNET volet 1, que vous aurez validée ou corrigée.

➤ Vous émettrez vos vœux sur la fiche AFFELNET volet 2 sur laquelle le collège de secteur correspondant à votre domicile sera précisé.

Est-il possible de demander un autre collège que celui de secteur ?

Oui vous avez la possibilité de demander un collège hors secteur. Un seul vœu de collège hors secteur est possible et un seul motif de dérogation sera mentionné.

Vous émettrez votre vœu de changement de secteur sur la fiche AFFELNET volet 2.

Votre demande, classée selon les critères nationaux retenus, sera examinée en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité.

La liste des motifs de dérogation ainsi que les conditions d'admission dans les sections spécifiques sont disponibles dans votre école.

Vous veillerez à respecter les dates imposées par le calendrier de la procédure et à fournir toutes les pièces justificatives sans lesquelles votre demande ne pourra aboutir.

Pièce justificative à fournir en fonction du motif :

<i>Handicap</i>	Notification MDPH
<i>Médical</i>	Certificat médical
<i>Boursier</i>	Dernier avis imposition (cf:www.education.gouv.fr/aides-financieres-college)
<i>Fratrie</i>	Certificat scolarité
<i>Limite secteur</i>	Courrier motivé + plan
<i>Parcours particulier</i>	CHAM - CHAD – CHAT – CHAAP - SI : fiche préinscription en ligne Section sport – Bilangue : courrier (même s'il s'agit du collège de secteur)
<i>Convenances personnelles</i>	option sport, autre..... => Courrier motivé

En cas de changement de secteur, les frais de transport scolaire sont-ils pris en charge ?

Attention, l'octroi de la dérogation n'ouvre droit que sous certaines conditions à la prise en charge par le conseil régional Grand Est des frais de transport scolaire. Il vous appartient de vous renseigner à ce sujet auprès du secrétariat du collège.

Comment et quand connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?

La décision d'affectation vous sera notifiée à partir du 15 juin 2026 par le principal du collège où votre enfant est affecté.

Tout élève non affecté sur son vœu de dérogation se verra attribuer automatiquement une affectation dans son collège de secteur.

Vous êtes séparés, votre enfant est en garde alternée avec deux lieux de résidence et deux secteurs de collège différents.

1. Vous devez vous mettre d'accord sur le collège d'affectation.
2. Vous avez à remplir chacun le volet 1bis et le volet 2 (donc en double) ; puis les transmettre à la DSDEN.
3. En l'absence du jugement du juge des affaires familiales et en l'absence d'accord entre les deux parents, une affectation provisoire sera effectuée et s'imposera aux représentants légaux.